



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Conditions d'attribution

Question écrite n° 50451

Texte de la question

M Pierre Esteve attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des salaires intermittents du spectacle, actuellement en discussion dans le cadre de la négociation que mènent les partenaires sociaux sur le régime d'assurance chômage. Il convient en effet de reconnaître, au sein du régime interprofessionnel de l'Unedic, la spécificité du régime d'indemnisation de ces salaires qui se justifie par l'intermittence de leur emploi et la multiplicité de leurs employeurs. Il lui demande donc si, comme lui, elle considère que l'on ne peut dissocier la branche « spectacle » du régime général de l'assurance chômage.

Texte de la réponse

Reponse. - Dans le protocole d'accord du 5 décembre dernier, les partenaires sociaux sont convenus de réfléchir, dans le cadre d'une commission interne à l'Unedic, aux aménagements qui doivent être apportés au régime particulier d'indemnisation du chômage des intermittents du spectacle. Le protocole prévoit également que les représentants de la profession seront associés à ce travail, qui doit porter sur le recouvrement des cotisations comme sur les conditions d'attribution et de calcul des prestations. Le 10 janvier dernier, les partenaires sociaux ont adopté une nouvelle délibération, en application de ce protocole. Elle a pour objet de reconduire jusqu'au 30 septembre 1992, dans l'attente des résultats de la commission qui va travailler à cette question, les annexes 8 et 10 relatives aux intermittents du spectacle. Elle permet ainsi de donner une base légale qui n'existait pas jusqu'à présent aux dispositions appliquées à ces personnels et qui tiennent compte des modalités particulières d'exercice de leur profession. Cet accord a été agréé le 20 février 1992. Par ailleurs, les partenaires sociaux ont été invités à engager cette réflexion dans un esprit constructif pour aboutir à l'accord le plus large possible. Favorable au maintien des intermittents du spectacle au sein du régime et au respect du principe fondamental de la solidarité inter-professionnelle, les pouvoirs publics ont indiqué leur souhait de voir la situation des intéressés rapidement et durablement stabilisée, dans le respect de la spécificité de leur métier et du caractère intermittent de leur activité. Il a été enfin rappelé que les aménagements qui pourront être apportés aux annexes 8 et 10 devront poursuivre un double objectif : le respect de l'équilibre financier du régime et la suppression des risques de détournement du système d'indemnisation ; la protection des salaires du spectacle et l'équité des règles d'indemnisation des demandeurs d'emploi.

Données clés

Auteur : [M. Esteve Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50451

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 novembre 1991, page 4776